

**MINISTERE DU COMMERCE  
DE L'ARTISANAT ET DE  
LA PROMOTION DES PME**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE  
LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°619/MCAPME/MSLS/MINESUDD DU 17 DECEMBRE 2014  
SOUMETTANT A DECLARATION PREALABLE L'OUVERTURE L'INSTALLATION ET  
L'EXTENSION DE BOULANGERIES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DES PME,  
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,  
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°62-214 du 26 juin 1962, définissant les unités de mesure et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- Vu le décret n°96-211 du 9 mars 1996, portant libéralisation des ouvertures des boulangeries ;
- Vu le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental ;
- Vu le décret n° 98-764 du 31 décembre 1998, portant modification de l'annexe du décret n°92-50 du 29 janvier 1992, portant réglementation de la concurrence et des prix, modifié par le décret 97-340 du 12 juin 1997;

- Vu le décret n°2005 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental ;
- Vu le décret 2012-960 du 02 octobre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013,

## ARRETENT :

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES-CHAMP D'APPLICATION**

- Article 1 :** L'installation, l'ouverture et l'extension de boulangeries en Côte d'Ivoire sont soumises à déclaration préalable auprès du Ministère chargé du Commerce.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux boulangeries artisanales, modernes, aux boulangeries spécialisées et aux pâtisseries en Côte d'Ivoire.
- Article 3 :** Est considéré comme :
- a) **Boulangerie moderne**, toute unité qui a pour but principal la production de pain, à partir de la farine de froment, de type 55 et autre farine, et disposant d'équipement de production comportant au minimum :
    - un pétrin ;
    - une balance ;
    - une façonneuse ;
    - un four moderne;
    - une diviseuse.
  - b) **Boulangerie artisanale**, toute unité tenue par un artisan qualifié, lequel, à partir de farine élabore la pâte à pain, pétrit mécaniquement, fabrique les pains de toutes sortes et fait cuire dans un four traditionnel, quelquefois au feu de bois et assure la vente directement au consommateur.
  - c) **Boulangerie spécialisée**, toute unité de production de pain à partir de la farine de froment de types 55 ou toute autres farine entrant dans la confection de mets spécifiques (chawarma libanais, hamburger américain, etc.) et disposant d'un matériel adéquat.
  - d) **Pâtisserie**, toute unité de production de croissants, de gâteaux, de pain sucré et tout autre produit de pâtisserie. ,

## **CHAPITRE II : DOSSIER DE DECLARATION.**

**Article 4** : Le dossier de déclaration sans préjudice d'autres dispositions, comprend :

- une demande de déclaration adressée au Ministre chargé du Commerce ;
- une attestation d'hygiène délivrée par l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) ;
- un plan de localisation approuvé par les Autorités Municipales ou une facture de la CIE ou de la SODECI portant le nom de l'entreprise ;
- une copie authentifiée du Registre de Commerce ;
- éventuellement une copie des statuts et du règlement intérieur (SARL, SA, GIE, etc) ;
- une copie des pièces nationales d'identité des dirigeants ;
- une attestation de formation délivrée aux employés par une structure reconnue par l'Etat ;
- deux (02) photos d'identité de même tirage de chaque dirigeant ;
- la déclaration fiscale d'existence ;
- l'attestation de l'immatriculation à la CNPS.

**Article 5** : Le dossier de déclaration dûment constitué est déposé auprès du Ministère chargé du Commerce, contre récépissé.

Le Ministère chargé du Commerce dispose de quinze jours pour donner suite à compter de la date de dépôt de la demande.

## **CHAPITRE III : CERTIFICAT DE DECLARATION.**

**Article 6** : En cas d'avis favorable le Ministre chargé du Commerce délivre un certificat de déclaration.

**Article 7** : En cas de refus, un avis motivé est notifié au promoteur qui dispose d'un mois pour apporter les aménagements nécessaires.

**Article 8** : La déclaration est faite par boulangerie.

**Article 9** : Le certificat de déclaration ainsi délivré par le Ministère chargé du Commerce n'est ni cessible ni transmissible, sauf aux ayants droits.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

**Article 10** : Toute installation de boulangerie doit respecter un rayon minimum de 500 m avec la boulangerie la plus proche.

**Article 11 :** Le local, dans son aménagement, doit obéir aux règles de sécurité applicables en la matière.

**Article 12 :** Toute personne appelée à manipuler les produits de boulangerie est soumise à un examen médical sanctionné par un certificat de visite et de contre visite, auquel est joint le cliché de la radio pulmonaire attestant qu'elle est indemne de maladies contagieuses et transmissibles. Lesdits documents sont classés dans les dossiers des travailleurs et renouvelables tous les ans.

**Article 13 :** Le local doit comporter toutes les commodités susceptibles de garantir son état de propreté, à savoir :

- Le carrelage du sol et des murs à 2,5 m de hauteur au minimum ;
- Les WC et douches régulièrement entretenus ;
- Les vestiaires équipés de petits placards individualisés.

**Article 14 :** Il est créé un comité dénommé « comité de suivi de la filière boulangerie ».

Un arrêté du Ministre chargé du Commerce précisera la composition, l'organisation, le fonctionnement et les missions de ce comité.

## **CHAPITRE V : DISPOSITION TRANSITOIRE**

**Article 15 :** Les boulangeries déjà en activité disposent d'une période de 06 mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour se conformer aux présentes dispositions.

## **CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

**Article 16 :** Est considéré comme infraction, la non observation des prescriptions prévues au présent arrêté.

**Article 17 :** Les agents assermentés du Ministère en charge du Commerce, du Ministère en charge de l'Environnement et du Ministère chargé de La Santé dûment commissionnés sont habilités chacun en ce qui le concerne à constater les infractions au présent arrêté.

**Article 18 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de peine prévue par la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions administratives.

## CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

**Article 19 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

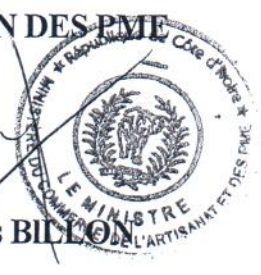

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2014

LE MINISTRE DE LA SANTE ET  
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA




Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

LE MINISTRE DU COMMERCE,  
DE L'ARTISANAT ET DE LA  
PROMOTION DES PME



Jean-Louis BILLON

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE



Rémi Allah KOUADIO

Ampliations :

- PR..... 1
- Premier Ministre ..... 1
- SGG ..... 1
- JORCI ..... 1
- Chrono ..... 1
- MCAPPME/CAB ..... 1
- MCAPPME/DAJC ..... 1
- MCAPPME/DCCLVC ..... 1
- MCAPPME/DMCQRF ..... 1
- MCAPPME/DR/DD..... :..... 32
- MSLS/ÇAB ..... 1
- MESUDD/CAB ..... 1